



LE DOIGT SUR LE DROIT(7)

*Réflexions sur quelques devoirs,
obligations et responsabilités*

Erich Avondet

Fiche n° 13

Les organes collégiaux au niveau des circonscriptions scolaires et des instituts

En Vallée d'Aoste, comme sur le reste du territoire national, ont été créées, au niveau des circonscriptions scolaires et des instituts, les organes collégiaux visés par le D.P.R. 31.5.1974, n°416. Sur la base de ce décret, l'organisation et le fonctionnement de ces organes ont été réglés, chez nous, par la loi régionale n° 47 du 5 novembre 1976, qui concerne:

- *le Collège des enseignants*, composé uniquement par les enseignants en service dans la circonscription ou dans l'institut, et présidé par le directeur didactique ou par le proviseur;
- *le Conseil de circonscription ou d'institut*, dont font partie les représentants élus des enseignants, des parents d'élèves, du personnel non enseignant, des élèves (uniquement dans les instituts d'instruction secondaire supérieure) et le directeur didactique ou le proviseur, présidé par un parent d'élève, membre du conseil même;
- *la junte exécutive*, expression du conseil de circonscription ou d'institut, présidée par le directeur didactique ou le proviseur;
- *les Conseils de groupe de classes (interclasse) et de classe*, composés par les enseignants des classes concernées et par les représentants des parents d'élèves, et présidés par le directeur didactique ou le proviseur, ou bien par des enseignants, membres des mêmes conseils, par eux délégués; ce même organisme, dans l'école maternelle, prend le nom de comité de communauté de montagne;
- *le comité pour l'évaluation du service des enseignants*, dont font partie des enseignants élus par le collège des enseignants en son sein, et le directeur didactique ou le proviseur, qui en est le président.

Fiche n° 14

Les organes collégiaux au niveau des Districts et de la Région.

Du point de vue de l'organisation scolaire, le territoire de notre Région est divisé en deux Districts, allant, le premier, de Courmayeur à Nus et, le deuxième, de Châtillon à Pont-Saint-Martin.

Par la loi régionale n° 55 du 8 août 1977, en application du D.P.R. 31.5.1974, n° 416, dans chaque District a été créé le *Conseil scolaire de district*, dont font partie les représentants, élus ou nommés, selon le cas, du personnel directeur des écoles publiques et privées, des enseignants, des parents d'élèves, des étudiants, des communes, des syndicats, des agences culturelles, du monde de l'économie, du personnel non enseignant des écoles.

Les conseils scolaires des districts sont nommés par arrêté du Surintendant des écoles et sont présidés par un de leurs membres, élu par le conseil même.

Au niveau de la Région, la même loi établit le *Conseil scolaire régional*, dont font partie l'Assesseur régional à l'Instruction Publique, le Surintendant des écoles, les représentants du Conseil régional, des communes, des inspecteurs techniques, du personnel de direction des écoles, des enseignants, du personnel non enseignant des écoles, du personnel du bureau scolaire régional, du monde du travail, du monde de l'économie.

Les membres du conseil scolaire régional sont nommés par arrêté de l'Assesseur régional à l'Instruction Publique, qui en est le président.

Le conseil scolaire régional siège en séance plénière pour les matières d'intérêt général, et s'articule en sections verticales pour chacune des matières et en sections horizontales par degré d'école.

La création des différents organes collégiaux, à tous les niveaux de l'école et du territoire, a été une véritable révolution qui, surtout au début, il y a une vingtaine d'années, a effectivement bouleversé le monde de l'école et changé la perspective de certains points de repère.

Dans la nouvelle organisation, conçue, paraît-il, pour introduire dans le monde "fermé" de l'école des aspects de démocratie, les parents d'élèves ont eu un rôle d'importance primaire et, surtout, inédite, ce qui a aussi provoqué, au début, de grandes illusions et de grandes attentes qui n'ont pas toujours trouvé une correspondance dans la réalité.

Les enseignants, comme catégorie, sont les seuls dont la participation est prévue dans tous les organes et à tous les niveaux en certains cas d'une façon générale et "automatique" (par exemple, dans le collège des enseignants), en d'autres cas, là où il y a le principe de la représentation, en nombre réduit et sur mandat des collèges.

Dans l'activité professionnelle quotidienne ce sont, évidemment, les organes collégiaux au niveau des circonscriptions scolaires et des instituts qui sont les plus proches des enseignants, soit directement - parce que les enseignants mêmes en font part - soit indirectement - car les décisions qu'on y prend concernent tout le monde de l'école.

La participation au *Collège des enseignants* est obligatoire et fait partie des devoirs de tout enseignant: le collège se réunit en dehors des heures de cours (mais en horaire de service) et il lui appartient:

- d'élire, au début de l'année scolaire, les enseignants chargés de collaborer avec le directeur didactique ou le proviseur;
- de procéder à l'adoption des manuels scolaires;
- de formuler toute une série de propositions au sujet des activités scolaires, des principes pour la formation et la composition des classes, de l'évaluation de l'activité didactique, de l'orga-

nisation de la vie de l'école, etc;
- de promouvoir des initiatives d'expérimentation didactique et de recyclage professionnel des enseignants.

Les enseignants qui, souvent, considèrent les réunions du collège comme des "réunions du directeur", ne se rendent pas toujours compte de quel énorme pouvoir jouit le collège et de quelles sont les possibilités de l'exploiter.

Le *Conseil de circonscription ou d'institut*, qui se réunit en dehors des heures de service et de cours et dont les séances sont publiques, est, en fait, le véritable "conseil d'administration" de la circonscription ou de l'institut: il adopte le budget et décide de l'utilisation des sommes nécessaires au fonctionnement administratif et didactique de l'école (aucune dépense ne peut être effectuée si elle n'a pas été approuvée au préalable par le conseil).

Parmi ses compétences figurent:
- l'approbation - et l'éventuelle modification - du règlement intérieur de l'école;

- la définition des modalités de fonctionnement de celle-ci;

- l'utilisation des locaux et du matériel scolaire;

- la définition des critères pour la programmation et la réalisation des activités récréatives, sportives et culturelles, notamment des visites commentées et des voyages d'étude;

- la mise en œuvre d'initiatives d'assistance;

- l'achat du matériel nécessaire aux activités;

- l'achat des livres pour la bibliothèque.

La présence des représentants des enseignants est très importante et, en certains cas, déterminante pour orienter les choix du conseil. A tour de rôle, tous les enseignants devraient y participer: on ne peut guère justifier les difficultés que parfois on a pour acquérir la disponibilité du personnel à représenter la catégorie (et, en définitive, l'école) dans le conseil.

La junte exécutive, son nom le dit, est l'organe exécutif du conseil de circonscription ou d'insti-

tut: elle est chargée de préparer le budget, le bilan, les travaux du conseil et de mettre à exécution les délibérations adoptées par ce dernier.

Un autre organe qui demande la participation obligatoire des enseignants est le *conseil de groupe de classes (interclasse) et de classe*, qui se réunit en dehors des heures de cours (mais en horaire de service) et qui a pour fonctions:

- l'étude et la formulation de propositions en matière d'action éducative et didactique, et d'expérimentation;

- la mise au point de propositions au sujet des activités parascolaires;

- l'indication du matériel didactique et de consommation courante nécessaire;

- le choix des manuels scolaires à proposer au collège des enseignants pour l'adoption formelle;

- toute initiative concernant les projets de visites commentées et de voyages d'étude.

Ce conseil se réunit même en présence des seuls enseignants (il est alors dénommé *conseil d'interclasse ou de classe technique*) pour la coordination didactique et des rapports interdisciplinaires; pour l'approbation de la non admission éventuelle d'élèves à la classe suivante; pour l'examen des problèmes techniques communs.

Comme nous l'avons vu dans la fiche n°13, à l'école maternelle cet organe prend le nom de *comité de communauté de montagne*.

Le *comité pour l'évaluation du service des enseignants* se réunit, en principe, une fois par an pour exprimer son avis sur la qualité du service des enseignants qui en font demande: il s'agit, en général, de ceux qui sont à leur première année de titularisation.

L'évaluation a lieu sur la base d'un rapport détaillé du directeur didactique ou du proviseur. La surveillance sur le fonctionnement régulier des organes collégiaux de circonscription ou d'institut est du ressort du Surintendant des écoles.